

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif à l'avenant n° 1 au marché d'entreprise de travaux publics (METP) concernant la station d'épuration à Saint Fons.

Par le marché d'entreprise de travaux publics n° 920 817 M notifié le 3 août 1992 au Groupement rhodanien d'épuration (GRE), celui-ci assure la rénovation et l'exploitation de la station d'épuration à Saint Fons.

Les travaux de rénovation se sont achevés à la fin de 1995 et au terme de la phase probatoire en cours, la réception devrait être prononcée à la fin de 1997, l'exploitation se poursuivant jusqu'à la fin de 2012.

Durant les différentes phases du contrat, l'exploitation de la station d'épuration est rémunérée en fonction des performances, un certain nombre d'indicateurs techniques a été défini au contrat.

Parmi ces indicateurs, celui lié à la pollution éliminée est représenté par l'analyse "DBO5ad2" (demande biochimique en oxygène à cinq jours après décantation de deux heures). Cette analyse avait été choisie lors de la préparation du dossier en 1991, étant celle prise en compte par l'Agence de l'eau dans le cadre de l'autocontrôle des stations d'épuration, ce qui permettait une homogénéité dans le suivi des performances.

A compter de la mise en oeuvre de son septième programme au début de 1997, l'Agence de l'eau a décidé de prendre en compte, non plus la "DBO5ad2" mais la "DBO5nd" (demande biochimique en oxygène à cinq jours sur effluent non décanté).

Afin de garder l'homogénéité dans le suivi des performances, et dans le but d'éviter la multiplication des prélèvements d'échantillons et d'analyses, il est souhaitable de prendre en compte cet indicateur "DBO5nd" dans le cadre METP.

Je vous précise que cette modification n'a aucune incidence sur les autres clauses contractuelles, en particulier financières du contrat.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 21 juillet 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis et de l'autoriser à signer l'avenant n° 1 au marché d'entreprise de travaux publics passé avec le Groupement rhodanien d'épuration, pour la rénovation et l'exploitation de la station d'épuration à Saint Fons ;

Vu ledit dossier ;

Vu le marché d'entreprise de travaux publics n° 920 817 M passé avec le Groupement rhodanien d'épuration ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 au marché d'entreprise de travaux publics passé avec le Groupement rhodanien d'épuration, pour la rénovation et l'exploitation de la station d'épuration à Saint Fons.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,